SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

Option : problèmes économiques et sociaux

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

Matériel autorisé :

- Seule l'utilisation de la calculatrice est autorisée ;
- L'utilisation de tout ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

Concours : SA CLASSE NORMALE SESSION 2017 **SUJET**

EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE

Droit d'asile et politique migratoire

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des

prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambigüité. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit

être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfectures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016

DOCUMENT 2

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France
www.immigration.interieur.gouv.fr

La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015

Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :

Avant la loi	Après la loi
Procédure prioritaire Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations Pas de recours suspensif devant la CNDA Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué	Procédure accélérée (mise en œuvre à compter du 1er novembre) Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement. Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué
Premier accueil Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).	Premier accueil (mise en œuvre à compter du 1er septembre) Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,…) Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable
OFPRA Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien	**OFPRA (mise en œuvre immédiate)** Présence d'un conseil lors de l'entretien

CNCDH
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, *« La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale »*.

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;

Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;

Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;

Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

Concours : SA CLASSE NORMALE Session 2017
SUJET
EXTERNE COMMUN

Option : **PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX**

Le financement de l'économie - pages 8 à 13

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Rappelez le rôle des banques dans le financement de l'économie et précisez d'où proviennent les fonds qu'elles prêtent.

- **Question 2** Le pouvoir de création monétaire d'une banque est-il infini ?

- **Question 3** Quel est l'impact du développement des marchés financiers sur le rôle des banques dans le financement de l'économie ?

- **Question 4** Expliquez à quoi correspond le financement participatif et pour quelles raisons ce moyen de financement est de plus en plus utilisé.

La banque à quoi ça sert ?

La banque remplit une multitude de fonctions, depuis la **gestion des moyens de paiement, jusqu'à la création de produits** très complexes dont la sophistication et la prolifération sont aujourd'hui en partie remises en cause.

La première des fonctions de la banque, la plus concrète, c'est celle de **gérer les moyens de paiement**. A ce jour, seules les banques peuvent rendre ce service.

Autre fonction, celle d'**assurer la sécurité des transactions financières** malgré la dématérialisation des titres. Il faut que le vendeur soit bien payé pour le titre vendu, l'acheteur débité pour l'achat et les titres en sécurité.

Troisième grande fonction, celle d'**accorder des crédits**. En France, l'activité de crédit est très encadrée et ne peut être exercée que par quelques établissements habilités et selon des modalités elles aussi contrôlées.

Quatrième rôle des banques : **drainer l'épargne**. Une partie de l'épargne sert à consentir des crédits. Une autre partie est placée pour votre compte dans des produits financiers. Les banques n'ont pas le monopole de cette fonction mais elles sont de plus en plus en présentes dans ce secteur, à la fois parce qu'elles distribuent des produits de plus en plus nombreux et variés et parce qu'elles sont organisées en groupes qui intègrent toutes les fonctions.

Cinquième rôle très important, lié au précédent : pour **gérer votre épargne**, la banque sert d'intermédiaire sur les marchés financiers.

Enfin, dernière grande fonction assumée par les banques : **le conseil**. Il faut distinguer le conseil aux particuliers et le conseil aux entreprises. Le premier est rarement payant (sauf s'agissant de très grosses fortunes) et a été imposé progressivement aux banques par les tribunaux et la loi. Mais le conseil aux entreprises est une activité bien plus importante et lucrative ; il existe même des banques qui ne vivent que de ça...

[…]

Source : http://www.economie.gouv.fr/facileco/banque (dossier mis à jour le 18/02/15)

Banques et création monétaire : qui fait quoi ?

Création de monnaie : pour le commun des mortels, le concept même relève un peu de la science-fiction. Qu'est-ce qui fait tourner la planche à billets ? Sous quelles conditions ? En quoi la politique monétaire, principal instrument de politique économique au sein de la zone euro, influe-t-elle sur l'activité ?

Les crédits, principale source de création de monnaie

La monnaie possède deux grandes qualités : d'une part celle d'être parfaitement liquide – c'est-à-dire immédiatement disponible et sans coût –, d'autre part celle de présenter peu de risque en l'absence d'une inflation forte. Mais avec le développement des marchés, la multiplication des actifs financiers tend à rendre floue la distinction entre ce qui est de la monnaie et ce qui n'en est pas. En effet, si un actif financier peut être rapidement et à moindre coût converti en moyen de paiement, sa liquidité le rapproche fortement de la monnaie. Le mécanisme de création de monnaie trouve son origine dans les crédits accordés par les banques. Le principe du crédit consiste à transformer des créances sur les agents non bancaires en moyens de paiement immédiatement utilisables. Concrètement, lorsqu'une banque consent un crédit à un client X, ce dernier dispose d'un dépôt à vue, dans cette banque, égal au montant M de la somme prêtée. De son côté, la banque acquiert en contrepartie une créance sur le client X. […]

Comment la banque centrale peut-elle influer sur la création monétaire ?

La demande de crédit, et donc la création monétaire, suit de près l'activité économique. En période d'expansion, la masse monétaire, dopée par les investissements et les dépenses des agents économiques, va augmenter, et inversement en période de repli de l'activité.

Pendant la majeure partie du XX^{e} siècle, la politique monétaire a servi de levier pour faire redémarrer l'économie en cas de stagnation, au risque d'aggraver l'inflation, ou pour restreindre la masse monétaire en cas de surchauffe, au risque cette fois de ralentir la croissance.

Mais après les deux chocs pétroliers des années 1970, un consensus s'est dégagé au sein des pays riches pour concentrer la politique monétaire sur la lutte contre l'inflation. Ce consensus est toujours actuellement au cœur du mandat de la Banque centrale européenne.

Le principal instrument de la banque centrale est la modulation des taux d'intérêt. En augmentant ou en baissant ses taux directeurs, la banque influe sur le coût de refinancement des banques commerciales sur le marché monétaire, sur lequel s'échangent des titres à court terme contre de la monnaie « banque centrale ». La banque centrale peut également jouer sur le taux de réserve obligatoire imposé aux banques commerciales : plus celui-ci est élevé, moins la masse de crédits accordés aux agents économiques sera importante.

Toutefois, l'impact de la politique monétaire sur l'activité n'est pas garanti. […]

Source : Audrey Fournier/ Le Monde.fr/21.09.2011

Document 3 – Les règles prudentielles

[…] Parallèlement à l'union bancaire, des règles prudentielles plus strictes qu'auparavant sont également entrées en application en Europe. Elles sont issues de ce qu'on appelle « Bâle III », un ensemble de règles internationales édictées suite à la crise de 2008 par le Comité de Bâle, qui rassemble les principales banques centrales du monde.

Ces règles visent en particulier à obliger les banques à disposer de plus de capitaux propres qu'avant lorsqu'elles prêtent de l'argent à des particuliers ou à des entreprises, afin de pouvoir mieux faire face aux pertes éventuelles suscitées par le non-remboursement de ces prêts, sans avoir à faire appel au contribuable.

L'intention est bien entendu louable, mais elle provoque aussi des effets pervers. Tout d'abord, pour faire face à ce type d'exigence, les banques peuvent réagir de deux façons : augmenter leurs fonds propres ou au contraire prêter moins. Or, elles ont naturellement tendance à privilégier le second terme de l'alternative, car le premier implique de mettre à contribution les actionnaires existants ou d'en trouver de nouveaux, ce qui fait perdre leur pouvoir aux anciens actionnaires.

Ce mécanisme restrictif contribue notablement à expliquer pourquoi le crédit ne repart pas en Europe malgré la politique très accommodante de la Banque centrale européenne.

L'autre conséquence de ce changement de règles du jeu, c'est que de plus en plus d'entreprises se détournent des banques pour chercher du crédit sur les marchés financiers via l'émission d'obligations. […] *Source :*
Alternatives économiques, Hors-série n°108, février 2016

Document 4 – Les banques, toujours au cœur du système financier

L'essor des marchés financiers n'a pas entraîné le déclin des banques. Si la part des crédits bancaires a incontestablement diminué dans l'ensemble des financements externes des entreprises, peut-on en déduire pour autant que le rôle des banques a été restreint dans les mêmes proportions ? Ce serait là supposer que puisse exister une finance réellement directe, sans aucun intermédiaire. Or, les marchés financiers restent largement imparfaits. L'information est souvent asymétrique. […] L'expertise des intermédiaires, au premier rang desquels se trouvent les banques, est donc devenue plus nécessaire que jamais.

Les banques se sont transformées pour faire face à la nouvelle donne financière. La concurrence des marchés de capitaux a amoindri les marges réalisées sur les crédits distribués. Les institutions bancaires ont dû réagir en restructurant leurs activités… en direction des marchés financiers !

Leurs interventions se sont multipliées en ce sens : gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, valorisation de leur propre capital, collecte de ressources nouvelles ou encore transformation des crédits en titres financiers (titrisation). Les activités de marché l'emportent désormais sur les opérations de collecte de fonds et de distribution des crédits. Les revenus des banques résultent de plus en plus des commissions liées aux interventions sur les marchés financiers.

L'intermédiation bancaire n'a pas globalement diminué, elle a changé de nature. A l'intermédiation classique, fondée sur les crédits, s'est ajustée une intermédiation de marché. Les banques ne transforment plus seulement l'épargne à court terme des agents à capacité de financement en prêts à long terme pour ceux à besoin de financement. Elles agissent entre les épargnants et les marchés financiers. Elles ont donc un rôle d'intermédiaire, mais en collectant des liquidités destinées au financement de marché. Ainsi, le taux d'intermédiation au sens large (crédits + titres financiers détenus par les institutions financières / financements externes) reste aujourd'hui relativement élevé en France (aux alentours de 60 %).

Banques et marchés financiers sont désormais totalement interdépendants.

Source : J-P Lebel, Ellipses, 2014

Document 5 – Crowdfunding* : les fonds collectés en France ont doublé en un an

Certes les montants restent très modestes au regard des financements accordés par les acteurs traditionnels que sont les banques, mais la trajectoire de croissance du « crowdfunding » reste ascensionnelle. Selon le baromètre publié jeudi par l'association professionnelle du secteur, Financement participatif France (FPF), les plateformes françaises ont collecté 133,2 millions d'euros au premier semestre 2015, contre 66,4 millions sur les six premiers mois de 2014.

« En cumul, ce sont près de 400 millions d'euros qui ont été collectés grâce au "crowdfunding" depuis le lancement des plateformes », souligne FPF. Le « financement par la foule » permet de collecter des fonds sous la forme d'investissements dans des projets de dons ou de prêts. Au premier semestre, c'est l'évolution de la collecte en prêts qui a été la plus importante, avec un taux de croissance de 227 % (à 85,1 millions d'euros), favorisée par la mise en place d'un cadre réglementaire favorable en octobre dernier. Une ordonnance et son décret d'application ont en effet créé le statut d'intermédiaire en financement participatif (pour le prêt), et de conseiller en investissements participatifs (pour l'investissement). Depuis, une vingtaine de plates-formes ont vu le jour.

Le phénomène commence ainsi à *« s'étendre auprès du grand public »*, estime Nicolas Lesur, président de FPF et fondateur de la plate-forme Unilend. A la mi-année, 1,75 million de Français avaient réalisé un acte de « crowdfunding » depuis le lancement des plates-formes en France, soit 750.000 financeurs de plus qu'une année auparavant.

Cette effervescence bénéficie à ce stade d'un « taux de casse » très faible (entre 1 % et 2 % des projets ont fait faillite à ce jour, selon FPF), qui s'explique par le manque de recul sur les projets financés par le « crowdfunding », mais aussi par sélectivité très élevée des plate-formes. Ainsi, sur les sites d'investissement, seuls 4 % des projets déposés sont sélectionnés in fine.

Pour amplifier cette dynamique, et ne pas être à la traîne d'un marché européen *« qui bouge très vite »*, le secteur cherche actuellement à convaincre Bercy de « *lever des barrières* ». L'association FPF défend actuellement 15 propositions, fiscales ou réglementaires, qu'elle tente de faire inscrire dans le projet de loi de finances pour 2016. Les plates-formes demandent par exemple de compenser fiscalement les pertes et les revenus des prêts rémunérés (ce qui reviendrait à déduire les pertes subies des gains réalisés). Ou de supprimer le seuil maximum de 1 000 euros par prêteur et par projet pour un prêt rémunéré, ainsi que le plafond de 1 million d'euros d'emprunt par projet. Elles demandent aussi, *« pour protéger davantage les actionnaires minoritaires particuliers »*, d'élargir le type de titres financiers éligibles au « crowdfunding » sous forme d'investissement en capital, notamment à des actions de préférence ou à des obligations convertibles.

Source : Véronique Chocron, les Echos, 08/10/2015

* Crowdfunding : financement participatif.